





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2020-195**

Séance publique du

12 octobre 2020

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20201012- lmc1178209-DE-1-1
Date de signature : 15/10/2020
Date de réception : jeudi 15 octobre 2020
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

OBJET : DROIT A FORMATION DES ELUS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 12 octobre 2020 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans l'Amphithéâtre De La Verrière, 10 Rue des allumettes, 13 100 Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 06/10/20, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jonathan AMIACH, Madame Laurence ANGELETTI, Madame Béatrice BENDELE, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Kayané BIANCO, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI, Madame Joëlle CANUET, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Françoise COURANJOU, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Jean-François DUBOST, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAOU, Madame Elisabeth HUARD, Madame Claudie HUBERT, Madame Amandine JANER, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Monsieur Philippe KLEIN, Madame Perrine MEGGIATO, Madame Arlette OLLIVIER, Monsieur Alain PARRA, Monsieur Marc PENA, Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Josy PIGNATEL, Madame Laure SCANDOLERA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Pierre SPANO, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Madame Solène TRIVIDIC, Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Dominique AUGÉY à Madame Odile BONTHOUX, Madame Agnès DAURES à Monsieur Pierre SPANO, Madame Gaëlle LENFANT à Monsieur Marc PENA, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY à Madame Laurence ANGELETTI, Monsieur Stéphane PAOLI à Madame Françoise COURANJOU.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jean-Louis VINCENT.
Secrétaire : Madame Kayané BIANCO

Madame Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Ressources Humaines et
Services aux Publics
Direction du Recrutement et
Développement des Compétences

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 OCTOBRE 2020

Nomenclature : 8.6
Emploi-formation professionnelle

RAPPORTEUR : Madame Maryse JOISSAINS MASINI

Politique Publique : 02-VIE INSTITUTIONNELLE

OBJET : DROIT A FORMATION DES ELUS DU CONSEIL MUNICIPAL- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Afin de garantir le bon exercice des fonctions d'élus locaux, la loi L.2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a instauré, en son article 73 créant l'article L.2123.12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un droit à une formation adaptée à leurs fonctions d'élus municipaux.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est également annexé au compte administratif.

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat **pour les élus ayant reçu une délégation**. Celle-ci permet de faire face à la complexité de la gestion locale et à la nécessaire compétence qu'appelle la responsabilité électorale.

Selon l'**Article 2123.13** : « Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L.2123.1, L.2123.2 et L.2123.4, les membres du Conseil Municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à 18 jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection. »

Selon l'**Article 2123.14** : « Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élus du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite

de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure. Le montant prévisionnel des dépenses de formation **ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction** qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel des dépenses de formation **ne peut excéder 20 % du même montant**. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante ».

Ceci exposé, l'autorité territoriale invite le Conseil Municipal, conformément à l'article L.2123.12 du CGCT aux articles 73 et suivants de la loi relative à la démocratie de proximité, à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et à déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Pour ce faire il est proposé de retenir les dispositions suivantes :

- La Ville finance des formations à hauteur de 18 jours par élu pour la durée du mandat, soit une moyenne de 3 jours par an.
- Elle compense la perte des revenus des élus salariés pour une durée maximum de 18 jours pour la durée du mandat à raison d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC.
- Le montant moyen des dépenses de formation est fixé à 2 % du montant total des indemnités de fonction allouées aux membres du conseil municipal, soit 25 000 € par an.
- Le principe de mise en place d'un socle commun de formations conçu autour des thématiques suivantes :
 - Responsabilité juridique des élus
 - Développement durable
 - Communication institutionnelle et usage des réseaux sociaux
 - Grands principes de finances locales, d'achats publics, de ressources humaines.
 - Analyse des besoins sociaux

Tous les membres du conseil municipal sont invités à suivre ce cursus de formation.

En dehors de ce dispositif collectif organisé directement par la collectivité, chaque élu aura le choix de solliciter auprès de la collectivité, des formations complémentaires en mobilisant son droit à formation (DIF) à condition que celles-ci, aient un rapport avec leurs fonctions. L'article L2123.16 du CGCT fait obligation de s'assurer des services d'un organisme de formation qui a fait l'objet d'un agrément par le Ministre de l'Intérieur.

Indépendamment de ces dispositions, l'article L.2123-12-1 énonce que chacun des élus peut également à son initiative mettre en œuvre son DIF pour suivre des formations sans lien avec l'exercice du mandat, contribuant à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat. Ces formations doivent être sollicitées et financées auprès et par la caisse de dépôt et de consignation (cf formulaire prévu dans le guide de l'élu).

Dans la mesure du possible, et afin de diminuer les coûts, l'organisation de stages collectifs de formation devra être privilégiée, en accord avec les élus concernés.

Aussi, je vous propose, mes chers collègues,

- **D'APPROUVER** les orientations données au droit à la formation des élus telles que présentées ci-dessus.
- **DE PREVOIR** pour 2020 au budget un crédit de dépenses de formation de 25 000 € correspondant à 2 % du montant total des indemnités de fonction allouées aux membres du conseil municipal
- **DE CHARGER** le Maire de mettre en œuvre l'ensemble de ces modalités pratiques dans le respect de ces orientations.

Présents et représentés	: 54
Présents	: 49
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 54
Pour	: 54
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

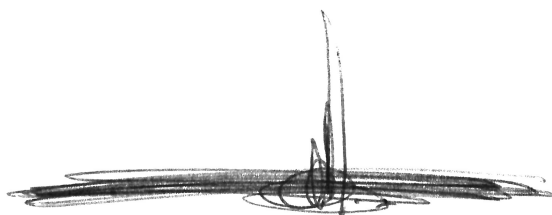
NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Madame Amandine JANER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»